

COM(2022) 531 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 octobre 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 octobre 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la suspension totale de l'application de l'accord entre l'Union européenne et la République du Vanuatu relatif à l'exemption de visa de court séjour

E17156

Bruxelles, le 12 octobre 2022
(OR. en)

13509/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0327(NLE)**

**VISA 156
MIGR 294
COASI 166**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 octobre 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 531 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la suspension totale de l'application de l'accord entre l'Union européenne et la République du Vanuatu relatif à l'exemption de visa de court séjour

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 531 final.

p.j.: COM(2022) 531 final



Bruxelles, le 12.10.2022
COM(2022) 531 final

2022/0327 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la suspension totale de l'application de l'accord entre l'Union européenne et la République du Vanuatu relatif à l'exemption de visa de court séjour

EXPOSÉ DES MOTIFS

La République du Vanuatu est inscrite sur la liste figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1806¹ parmi les pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres pour des séjours dont la durée n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours.

L'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants du Vanuatu est applicable depuis le 28 mai 2015, date à laquelle l'accord entre l'Union européenne et la République du Vanuatu relatif à l'exemption de visa de court séjour (ci-après dénommé l'«accord») a été signé et a commencé à s'appliquer à titre provisoire, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de l'accord. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Depuis le 25 mai 2015, le Vanuatu applique des programmes de citoyenneté par investissement qui présentent des risques pour l'ordre public et la sécurité des États membres de l'Union. En particulier, ces programmes permettent à des ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa d'obtenir facilement la nationalité d'un pays exempté de cette obligation, ce qui leur permet de contourner la procédure de visa Schengen et d'accéder à l'Union sans visa.

La Commission a évalué les programmes de citoyenneté par investissement appliqués par le Vanuatu et a conclu que ces programmes représentaient un accroissement des risques pour la sécurité intérieure des États membres. Son évaluation a également conclu que les programmes de citoyenneté par investissement du Vanuatu pouvaient permettre à des ressortissants de pays tiers de contourner la procédure de délivrance des visas de court séjour de l'Union ainsi que l'évaluation des risques en matière de sécurité et de migration qu'elle comporte.

En vertu de l'article 8, paragraphe 4, de l'accord, les parties peuvent suspendre l'application de tout ou partie de l'accord pour des raisons d'ordre public et de protection de la sécurité nationale.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a adopté, le 12 janvier 2022, une proposition de décision du Conseil visant à suspendre partiellement l'application de l'accord. Le Conseil a adopté cette décision le 3 mars 2022. Cette suspension est limitée aux passeports ordinaires délivrés à partir du 25 mai 2015, lorsque le nombre de demandeurs retenus dans le cadre des programmes de citoyenneté par investissement du Vanuatu a commencé à augmenter de manière significative.

À la suite de la suspension partielle de l'application de l'accord par la décision (UE) 2022/366 du Conseil, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point d), et à l'article 8, paragraphes 3 et 6, du règlement (UE) 2018/1806, la Commission a conclu que l'octroi de la citoyenneté par le Vanuatu dans le cadre de ses programmes de citoyenneté par investissement constituait un accroissement des risques pour la sécurité intérieure et l'ordre public des États membres et a décidé que des mesures devaient être prises. Sur la base de l'article 8, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) 2018/1806, le règlement d'exécution (UE) 2022/693 de la Commission relatif à la suspension temporaire de l'exemption de

¹ Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39).

l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du Vanuatu a été adopté en ce qui concerne les titulaires d'un passeport ordinaire délivré par le Vanuatu à partir du 25 mai 2015, et il est applicable du 4 mai 2022 au 3 février 2023².

À la suite de l'entrée en vigueur de la suspension de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du Vanuatu le 4 mai 2022, et conformément à l'article 8, paragraphe 6, point a), dernier alinéa, du règlement (UE) 2018/1806, la Commission a engagé un dialogue approfondi avec le Vanuatu en vue de remédier à la situation ayant donné lieu à la suspension temporaire de l'exemption de visa.

Le 12 mai 2022 a eu lieu la réunion de lancement de ce dialogue, au cours de laquelle les parties sont convenues de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. La Commission a proposé, à cette fin, d'organiser des réunions techniques mensuelles. Le Vanuatu a accepté de désigner un interlocuteur et d'en informer la Commission aux fins des réunions techniques ultérieures. Toutefois, malgré les rappels envoyés par la Commission les 1^{er} juin et 23 juin 2022, le Vanuatu n'a plus donné suite à cette demande ni fourni aucune information à la Commission.

En septembre 2022, les services de la Commission ont reçu des représentants du Vanuatu des informations actualisées sur la situation politique du pays, le Parlement ayant été dissous le 18 août 2022 et des élections générales devant avoir lieu le 13 octobre 2022. Dans ce contexte, les représentants du Vanuatu ont expliqué qu'il y avait lieu d'attendre les résultats des élections générales et la formation d'un nouveau gouvernement avant de prendre une décision quant à la poursuite du dialogue avec la Commission.

Le Vanuatu n'a pas pris de mesures visant à remédier aux circonstances qui ont conduit à la suspension temporaire de l'exemption de visa, de sorte que le risque accru pour la sécurité intérieure et l'ordre public des États membres persiste. De surcroît, la Commission estime que le Vanuatu ne cherche pas à dialoguer avec l'Union. La Commission estime donc qu'une suspension totale de l'accord est nécessaire.

Par conséquent, il convient de remplacer la décision (UE) 2022/366 du Conseil par une décision du Conseil concernant la suspension totale de l'application de l'accord entre l'Union européenne et la République du Vanuatu relatif à l'exemption de visa de court séjour.

² Règlement d'exécution (UE) 2022/693 de la Commission du 27 avril 2022 relatif à la suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du Vanuatu (JO L 129 du 3.5.2022, p. 18).

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la suspension totale de l'application de l'accord entre l'Union européenne et la République du Vanuatu relatif à l'exemption de visa de court séjour

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, point a), en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et la République du Vanuatu relatif à l'exemption de visa de court séjour³ (ci-après dénommé l'«accord») a été signé le 28 mai 2015⁴ et est appliqué à titre provisoire depuis cette date afin de faciliter les déplacements des ressortissants du Vanuatu dans l'Union et ceux des citoyens de l'Union au Vanuatu.
- (2) L'accord repose sur la volonté commune de l'Union et du Vanuatu d'encourager les contacts interpersonnels, de stimuler le tourisme et de dynamiser les échanges commerciaux entre l'Union et le Vanuatu.
- (3) En vertu de l'article 8, paragraphe 4, de l'accord, chaque partie peut suspendre l'application de tout ou partie de l'accord, notamment pour des raisons d'ordre public et de protection de la sécurité nationale. La décision de suspension doit être notifiée à l'autre partie au plus tard deux mois avant son entrée en vigueur prévue. Si la suspension n'a plus lieu d'être, la partie contractante qui en a pris la décision informe immédiatement l'autre partie contractante et lève la suspension.
- (4) Le Vanuatu applique des programmes de citoyenneté par investissement, en vertu desquels il a accordé la nationalité vanuatuane à des ressortissants d'autres pays n'ayant aucun lien préalable avec le Vanuatu, rendant des décisions positives pour la grande majorité des demandes. Jusqu'en mars 2021, il a délivré plus de 10 500 passeports avec un taux de refus extrêmement faible⁵. Cela soulève des doutes quant à la fiabilité de l'examen de sécurité et de la vérification des antécédents effectués par les autorités du Vanuatu.
- (5) En outre, les pays d'origine des demandeurs retenus comprennent plusieurs pays dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures de l'Union.

³ JO L 173 du 3.7.2015, p. 48.

⁴ Décision (UE) 2015/1035 du Conseil du 7 mai 2015 concernant la signature, au nom de l'Union européenne, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République du Vanuatu relatif à l'exemption de visa de court séjour (JO L 173 du 3.7.2015, p. 46).

⁵ Informations fournies par l'office des passeports du Vanuatu le 14 juin 2021.

- (6) Lors d'échanges qui ont eu lieu entre la Commission et les autorités du Vanuatu en octobre 2017, en novembre 2019, en juin 2020 et en mars 2021, la Commission a exprimé de vives inquiétudes en ce qui concerne les programmes de citoyenneté par investissement du Vanuatu, en particulier l'octroi de la citoyenneté à des personnes figurant dans les bases de données d'Interpol, l'absence d'obligation de présence physique ou de résidence, les courts délais de traitement au titre des programmes et l'absence d'échange systématique d'informations avec les pays d'origine ou de résidence principale antérieure des demandeurs, et a averti le gouvernement du Vanuatu de la possibilité de rétablir l'obligation de visa si ces inquiétudes n'étaient pas dissipées. Or les explications fournies par le Vanuatu n'ont pas été suffisantes pour les dissiper.
- (7) En conséquence, l'application de l'accord a été partiellement suspendue par la décision (UE) 2022/366 du Conseil⁶. Cette suspension est limitée aux passeports ordinaires délivrés par le Vanuatu à partir du 25 mai 2015, lorsque le nombre de demandeurs retenus dans le cadre des programmes de citoyenneté par investissement du Vanuatu a commencé à augmenter de manière significative.
- (8) Bien que la décision (UE) 2022/366 ait partiellement suspendu l'application de l'accord, il était également nécessaire de prévoir la suspension au niveau du droit de l'Union.
- (9) Par conséquent, sur la base du règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil⁷, la Commission a adopté, le 27 avril 2022, le règlement d'exécution (UE) 2022/693⁸ portant suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa, pour les ressortissants du Vanuatu titulaires d'un passeport ordinaire délivré par le Vanuatu à partir du 25 mai 2015, pour une période de neuf mois, applicable du 4 mai 2022 au 3 février 2023.
- (10) À la suite de l'entrée en vigueur de cette suspension, conformément au règlement (UE) 2018/1806, la Commission a engagé un dialogue approfondi avec le Vanuatu en vue de remédier aux circonstances ayant donné lieu à la suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa.
- (11) Bien que ce dialogue ait débuté le 12 mai 2022, le Vanuatu n'a pris aucun engagement significatif depuis lors. Au cours de la période de neuf mois fixée par le règlement d'exécution (UE) 2022/693, il n'a donc pas été possible de remédier aux circonstances ayant donné lieu à la suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa.
- (12) Les programmes de citoyenneté par investissement appliqués par le Vanuatu continuent de représenter un accroissement des risques pour la sécurité intérieure des États membres ainsi qu'un contournement de la procédure de délivrance des visas de court séjour de l'Union et de l'évaluation des risques en matière de sécurité et de migration qu'elle comporte. En l'absence d'engagement du Vanuatu pour remédier à

⁶ Décision (UE) 2022/366 du Conseil du 3 mars 2022 concernant la suspension partielle de l'application de l'accord entre l'Union européenne et la République du Vanuatu relatif à l'exemption de visa de court séjour (JO L 69 du 4.3.2022, p. 105).

⁷ Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39).

⁸ Règlement d'exécution (UE) 2022/693 de la Commission du 27 avril 2022 relatif à la suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du Vanuatu (JO L 129 du 3.5.2022, p. 18).

ces circonstances, il y a donc lieu d'abroger la décision (UE) 2022/366 et de suspendre l'application de l'accord en totalité à l'égard de tous les ressortissants du Vanuatu.

- (13) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil⁹; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci, ni soumise à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'application de l'accord entre l'Union européenne et la République du Vanuatu relatif à l'exemption de visa de court séjour est suspendue en totalité à partir du 4 février 2023 à l'égard des ressortissants du Vanuatu.

Article 2

La décision (UE) 2022/366 est abrogée.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

⁹ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).